



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Démolition et reconstruction d'un magasin Lidl »  
sur la commune de Saint-Étienne  
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3553

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3553, déposée complète par la Direction Auvergne-Rhône-Alpes de la société Lidl le 13 janvier 2022 et publiée sur Internet ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé par mail en date du 14 janvier 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Loire le 21 janvier 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la démolition et la reconstruction d'un magasin Lidl existant situé au 4 rue Auguste Guitton, sur la commune de Saint-Étienne (42) ;

**Considérant** que le projet prévoit, sur une emprise totale de 9 696 m<sup>2</sup> :

- la démolition du magasin existant ainsi que d'un bâtiment industriel adjacent ;
- la construction sur les emprises libérées d'un nouveau magasin d'une surface de vente d'environ 1 430 m<sup>2</sup> ;
- le réaménagement du parking et des voiries existants pour créer 118 places de stationnement et des voiries d'accès et de desserte, sur une surface totale de 4 160 m<sup>2</sup> ;
- l'agrandissement de 5 % des espaces verts existants (surface non précisée).

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « *aires de stationnement [automobile] ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**Considérant** que le projet concerne des parcelles artificialisées situées en milieu urbain dense (zone commerciale) ;

**Considérant** que ces parcelles ne comportent aucun enjeu environnemental notable connu ;

**Considérant** que le projet, implanté sur des parcelles déjà dédiées au même usage, ne consomme pas d'espace agricole ou naturel et n'est pas susceptible de générer de vacance commerciale sur d'autres sites ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors du périmètre du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Saint-Étienne ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales et usées sera effectuée conformément aux règles fixées par Saint-Étienne Métropole ;

**Considérant** que la majorité des places de stationnement automobile sera réalisée en pavés drainants, permettant l'infiltration d'une partie des eaux pluviales ;

**Considérant** les engagements pris par le porteur de projet en termes de gestion pérenne de la pollution des sols identifiée sur les parcelles concernées par le projet afin de garantir l'absence de risques sanitaires ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas de mouvements de terrain significatifs nécessitant d'importants apports de matériaux extérieurs ou évacuations de matériaux du site ;

**Considérant** que le projet ne générera pas une augmentation significative du trafic automobile dans son secteur d'implantation ;

**Considérant** que le bâtiment créé comportera 887 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, permettant de contribuer aux objectifs du territoire en termes de production d'énergie à partir de ressources renouvelables ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de démolition et de reconstruction d'un magasin Lidl sur la commune de Saint-Étienne (42) présenté par la Direction Auvergne-Rhône-Alpes de la société Lidl, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3553, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 février 2022,

Pour le préfet et par subdélégation  
La responsable du pôle Autorité  
environnementale

Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03